RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 05078
Numéro SIREN : 450 750 435
Nom ou dénomination : 2PI

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 65176

1910494403

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2PI

Numéro RCS : 450 750 435
Numéro Gestion : 2003D05078

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 7 R DE L'AMIRAL D'ESTAING
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R065176 (2019 104944)

Date du Dépôt : 07/06/2019

1 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1112
Date de l'acte : 03/06/2019

2 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1113
Date de l'acte : 03/06/2019

3 - Type d'acte : Acte
1112 et 1113
Date de l'acte : 01/03/2019

fait à Paris, le 7 juin 2019

IDE
GIDE LOYRETTE NOUEL

6 JUIN 2019

1112

1113

ACTE DE NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG

entre

PROUDREED HOLDING
PROUDREED FRANCE
Constituants

et

SOCIETE GENERALE
Agent des Sûretés

et
LES BENEFICIAIRES

En date du 1er mars 2019

"En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION 7

2. NANTISSEMENTS 9

3. DECLARATIONS ET GARANTIES 9

4. ENGAGEMENTS 11

5. OBLIGATION D'EXECUTER 12

6. REALISATION 12

7. AFFECTATION DU PRODUIT DE REALISATION 13

8. FORMALITES 14

9. DUREE - MAINLEVEE 14

10. BENEFICE 14

11. FRAIS, DEPENSES ET TAXES 15

12. ABSENCE D'IMPREVISION 15

13. STIPULATIONS DIVERSES 16

14. AGENT DES SURETES 16

15. NOTIFICATIONS 16

16. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 17

SIGNATURES 18

CE CONTRAT DE NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES EST CONCLU ENTRE :

(1) "**PROUDREED HOLDING**", société civile, dont le siège social est situé à PARIS (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au SIREN sous le numéro 504 471 186 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par un représentant dûment habilité aux fins des présentes, en qualité de "**Constituant**" ;

(2) "**PROUDREED FRANCE**", société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à PARIS (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au SIREN sous le numéro 423 990 266 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par un représentant dûment habilité aux fins des présentes, en qualité de "**Constituant**" ;

(3) "**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**", société anonyme, dont le siège social est situé à PARIS (9ème arrondissement), 29 boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par des représentants dûment habilités aux fins des présentes, en qualité d'"**Agent des Sûretés**" ; et

(4) "**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**", société anonyme, dont le siège social est situé à PARIS (9ème arrondissement), 29 boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par des représentants dûment habilités aux fins des présentes, en qualité de "**Bénéficiaire**", dûment représenté par l'Agent des Sûretés aux fins des présentes,

ces sociétés étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes d'une convention de crédit conclue le 8 juillet 2014 (la "**Convention de Crédit Initiale**") entre, *inter alios*, Proudreed France en qualité d'Emprunteur, Proudreed Holding en qualité d'Associé, Société Générale en qualité d'Arrangeur, de Prêteur Initial, de Prêteur, de Banque de Couverture, de Teneur de Comptes Bancaires, d'Agent et d'Agent des Sûretés, Société Générale Financing and Distribution en qualité d'Arrangeur, de Prêteur et de Prêteur Initial, en présence de 2PI en qualité de Filiale Périmètre, les Prêteurs ont mis à la disposition de l'Emprunteur un crédit d'un montant total en principal de cent quatorze millions cinq cent mille Euros (114.500.000 €) (le "**Crédit**"), composé comme suit :

(i) une Tranche Proudreed non réutilisable d'un montant maximum en principal de quatre-vingt-sept millions sept cent cinquante-trois mille deux cent seize Euros (87.753.216,00 €) exclusivement destinée :

(a) à rembourser, à due concurrence, une partie de l'encours de la quote-part d'Endettement Existant souscrite par l'Emprunteur à hauteur d'un montant de cinquante-huit millions neuf cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante-trois virgule vingt-huit Euros (58.981.763,28 €) ;

(b) à rembourser, à due concurrence, une partie de son endettement intragroupe à hauteur d'un montant de quatre millions deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre Euros et quatre-vingt-un centimes (4.288.404,81 €) ;

(c) à financer la levée d'option d'achat lui permettant d'acquérir l'Immeuble Roubaix à hauteur d'un montant de sept millions quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-deux virgule quarante-six Euros (7.043.582,46 €) (en ce compris les frais liés à son acquisition) ; et

(d) à financer les besoins courants de trésorerie de l'Emprunteur à hauteur d'un montant de dix-sept millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent soixante-cinq virgule quarante-cinq Euros (17.439.465,45 €) ;

étant précisé qu'à la date des présentes, l'Encours de la Tranche Proudreed s'élève à un montant de SOIXANTE-CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES (65.269.489,02 €) ;

(ii) une Tranche Refinancement 2PI non réutilisable d'un montant maximum en principal de vingt-six millions sept cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros (26.746.784,00 €) exclusivement destinée à financer l'octroi, par l'Emprunteur à 2PI, du Crédit 2PI aux fins de rembourser, à due concurrence, l'intégralité de l'encours de la quote-part d'Endettement Existant souscrite par 2PI d'un montant de vingt-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille quarante-trois virgule trente-trois Euros (24.925.043,33 €) et une partie de son endettement intragroupe à hauteur d'un montant d'un million huit cent vingt et un mille sept cent quarante virgule soixante-sept Euros (1.821.740,67 €) ;

étant précisé qu'à la date des présentes, l'Encours de la Tranche Refinancement 2PI s'élève à un montant de VINGT-DEUX MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (22.203.861,23 €).

(B) Aux termes de plusieurs actes sous seing privés en date du 8 juillet 2014, Société Générale et Société Générale Financing and Distribution ont cédé leurs droits et obligations au titre du Crédit à AXA FRANCE IARD, AXA FRANCE VIE, CRE SENIOR FCT - AXA CRE SENIOR 2, CRE SENIOR FCT - CRE SENIOR 2, FCT KRONBORG et RBS PENSION TRUSTEE LTD, à hauteur de la somme totale en principal de quatre-vingt millions d'Euros (80.000.000 €), étant précisé que Société Générale Financing and Distribution a cédé l'intégralité de sa participation dans le Crédit.

(C) En vertu d'un avenant n°1 en date du 24 juillet 2015 à la Convention de Crédit (l'"**Avenant n°1**"), Proudreed France en qualité d'Emprunteur, Proudreed Holding en qualité d'Associé, Société Générale en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés, d'Arrangeur, de Prêteur, de Prêteur Initial, de Banque de Couverture et de Teneur de Comptes Bancaires et les entités cessionnaires auxquelles il est fait référence au paragraphe (B) ci-dessus en qualité de Prêteur, en présence de 2PI en qualité de Filiale Périmètre, sont convenus de modifier la Marge applicable au Crédit.

(D) Aux termes de plusieurs actes de cession en date du 27 février 2019 avec une prise d'effet au 1er mars 2019, intervenant un instant de raison avant la signature de l'Avenant n°2 (tel que défini ci-dessous), les entités cessionnaires auxquelles il est fait référence au paragraphe (B) ci-dessus ont cédé l'intégralité de leurs droits et obligations au titre du Crédit à Société Générale, de telle sorte qu'à la date des présentes, Société Générale est l'unique Prêteur au titre du Crédit.

(E) Aux termes d'un avenant n°2 en date de ce jour à la Convention de Crédit, conclu un instant de raison avant l'Avenant n°3 (tel que défini ci-dessous) (l'"**Avenant n°2**"), l'Emprunteur et les Prêteurs sont convenus de la prorogation de la Date d'Echéance Finale du Crédit, sous réserve de la modification de certains termes et conditions de la Convention de Crédit Initiale prévue aux termes dudit Avenant n°2.

(F) Aux termes d'un avenant n°3 en date de ce jour à la Convention de Crédit, conclu concomitamment aux présentes (l'"**Avenant n°3**"), l'Emprunteur et la Prêteur sont convenus de l'augmentation du montant en principal du Crédit à hauteur de vingt-trois millions huit cent soixante mille Euros (23.860.000 €) réparti comme suit :

(a) VINGT-ET-UN MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (21.623.500 €) au titre de la Tranche Proudreed (le "**Montant Supplémentaire Tranche Proudreed**") ;

(b) DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.236.500 €) au titre de la Tranche Refinancement 2PI (le "**Montant Supplémentaire Refinancement 2PI**", ensemble avec le Montant Supplémentaire Tranche Proudreed, le "**Montant Supplémentaire**").

(G) Aux termes de l'Avenant n°3, l'Emprunteur a également sollicité la mise à disposition d'une nouvelle tranche du Crédit destinée au financement d'acquisitions potentielles d'immeubles, à hauteur d'un montant égal à quinze millions d'Euros (15.000.000 €) (la "**Tranche**

Acquisition"), laquelle mise à disposition sera soumise à l'accord du comité de crédit des Prêteurs et à la satisfaction des conditions préalables y afférentes.

(H) Conformément aux termes de l'article 6.6 (*Sûretés et Réitération des Sûretés*) de l'Avenant n°3 et à titre de condition préalable à la signature de l'Avenant n°3, les Constituants ont acceptés de consentir aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-après), pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties (telles que définies ci-après), un nantissement de second rang de l'intégralité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société (telle que définie ci-après), selon les termes et conditions du présent acte de nantissements de parts sociales de second rang (le "**Contrat**").

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule et définis dans la Convention de Crédit, dans l'Avenant n°2 ou dans l'Avenant n°3 auront, lorsqu'ils sont employés dans le présent Contrat, la signification qui leur est donnée dans la Convention de Crédit, dans l'Avenant n°2 ou, selon le cas, dans l'Avenant n°3. En outre, pour l'application du présent Contrat, les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Agent des Sûretés**" désigne SOCIETE GENERALE, telle que désignée dans les comparutions du présent Contrat, ou tout autre établissement qui pourrait lui succéder en cette qualité conformément aux stipulations de l'article 22 *(Arrangeurs, Agent, Agent des Sûretés, Prêteurs et Banque de Couverture*) de la Convention de Crédit.

"**Bénéficiaires**" désigne collectivement l'Agent, l'Agent des Sûretés, la Banque de Couverture et les Prêteurs en leur qualité de bénéficiaires des Nantissements ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs et successifs ; "**Bénéficiaire**" désigne indifféremment l'un quelconque d'entre eux. Il est expressément convenu que les Bénéficiaires sont dûment représentés aux fins des présentes (y compris en cas de réalisation des présents Nantissements) par l'Agent des Sûretés, auquel chacun des Bénéficiaires donne mandat à cette fin.

"**Constituant**" désigne collectivement PROUDREED HOLDING et PROUDREED FRANCE, telles que désignées dans les comparutions du présent Contrat et "**Constituant**" désigne individuellement l'une quelconque d'entre elles, telles que désignées dans les comparutions du présent Contrat.

"**Contrat**" désigne le présent contrat de Nantissements, y compris son exposé préalable, tel qu'il pourra être modifié, complété, renouvelé ou réitéré ultérieurement.

"**Convention de Crédit**" désigne la Convention de Crédit Initiale, telle que modifiée par l'Avenant n°1, l'Avenant n°2, l'Avenant n°3 et tout autre éventuel avenant qui en font partie intégrante.

"**Nantissements**" désigne les droits de nantissements créés par les Constituants au profit des Bénéficiaires sur les Parts Sociales qu'ils détiennent en vertu des stipulations de l'Article 2 (*Nantissements*) du présent Contrat pour sûreté des Obligations Garanties.

"**Nantissements de Premier Rang**" désigne les droits de nantissements de premier rang créés par les Constituants au profit des Bénéficiaires sur les Parts Sociales qu'ils détiennent aux termes de l'article 12.3 (*Nantissement de Parts Sociales Filiale Périmètre*) de la Convention de Crédit Initiale, pour sûreté des Obligations Garanties.

"**Obligations Garanties**" désigne le paiement et le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, Coûts de Remploi, soldes de résiliation, frais et accessoires, dues ou qui pourraient être dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à la Banque de Couverture au titre du Montant Supplémentaire et de la Tranche Acquisition, et plus généralement, l'ensemble des sommes

dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à la Banque de Couverture au titre des Documents de Financement auxquels il est partie, y compris tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par ces derniers ou l'un quelconque d'entre eux pour la protection ou la mise en œuvre de leurs(ses) droits prévus dans lesdits Documents de Financement.

"**Parts Sociales**" désigne :

(a) à la date de signature du Contrat, l'intégralité des parts sociales détenues respectivement par chaque Constituant dans le capital social de la Société, à savoir :

(i) s'agissant de POUDREED FRANCE quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales d'une valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune, représentant quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) du capital social de la Société ; et

(ii) s'agissant de POUDREED HOLDING une (1) part sociale d'une valeur nominale de dix Euros (10 €), représentant un pour cent (1 %) du capital social de la Société.

(b) à l'avenir toutes parts sociales qui remplaceraient, se substitueraient ou viendraient en complément des parts initialement nanties en vertu des présentes.

"**Privilège**" a le sens qui lui est donné dans la Convention de Crédit.

"**Société**" désigne la société dénommée "**2PI**", société civile, dont le siège social est situé à PARIS (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au SIREN sous le numéro 450 750 435 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

1.2 Interprétation

1.2.1 Les intitulés des Articles et des paragraphes du Contrat et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du présent Contrat.

1.2.2 Aux termes du présent Contrat et sauf si le contexte l'exige autrement :

(a) les références aux "**Articles**" et paragraphes doivent être interprétées comme des références aux articles et paragraphes ;

(b) sous réserve des stipulations spécifiques du Contrat, la référence à une personne englobe ses cessionnaires, successeurs et ayants-droit successifs conformément aux termes du Contrat ;

(c) les définitions d'un terme au singulier sont également valables *mutatis mutandis* lorsque ce terme est utilisé au pluriel et *vice versa* ; et

(d) sous réserve des stipulations spécifiques du Contrat, la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété.

1.2.3 Le présent Contrat est soumis aux dispositions de la Convention de Subordination.

2. NANTISSEMENTS

2.1 Nantissements

En garantie du complet paiement et acquittement et de l'exécution de l'intégralité des Obligations Garanties et conformément aux dispositions des articles 1866, 1867, 2355 (en ce qu'il renvoie aux dispositions relatives aux meubles corporels) et des articles 2333 et suivants du Code civil, chaque Constituant affecte irrévocablement par les présentes en nantissement de second rang et sans concours au profit des Bénéficiaires, en ce qui le concerne, l'intégralité des Parts Sociales qu'il détient dans la Société.

2.2 Etendue

Les Nantissements sont étendus :

(a) à tous fruits, produits et accessoires, ainsi qu'en général à tous titres ou droits existants ou futurs procédant des Parts Sociales nanties, tels que les dividendes, boni de liquidation ou toute distribution résultant d'une réduction de capital ou d'un rachat de parts ;

(b) à toutes parts sociales ou droits auxquels les Parts Sociales nanties donnent droit, ou toutes parts sociales qui viendraient en substitution ou en complément des Parts Sociales nanties par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement ; et

(c) conformément aux dispositions de l'article 2333, alinéa 1, du Code civil, à toutes autres parts sociales de la Société nouvellement détenues par chaque Constituant, pour quelque raison que ce soit, à compter de la date des présentes et qui remplaceraient, se substitueraient ou viendraient en complément ou en sus des Parts Sociales de ladite Société initialement nanties en vertu des présentes par le Constituant concerné,

dans chaque cas, ces droits étant compris dans l'assiette des Nantissements et incorporés de plein droit aux Nantissements sans que ces opérations emportent novation d'aucune sorte aux droits et sûretés que les Bénéficiaires tiennent des Nantissements ; étant convenu que le droit de chaque Constituant aux dividendes ou autres droits pécuniaires attachés aux Parts Sociales seront soumis aux termes et conditions de la Convention de Subordination.

2.3 La sûreté constituée en vertu du présent Contrat ne sera pas considérée comme éteinte et ne sera pas affectée par les paiements ponctuels effectués pour le remboursement partiel des Obligations Garanties pendant la durée du présent Contrat.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Déclarations et garanties

Chaque Constituant déclare et garantit, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les Parts Sociales, aux Bénéficiaires ce qui suit :

(a) il est une société dûment constituée et existant valablement en vertu du droit français ;

(b) il a le pouvoir et la capacité pour détenir et nantir les Parts Sociales et conclure et exécuter le présent Contrat ;

(c) toutes autorisations sociales et/ou actions nécessaires pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat et la constitution des Nantissements ont été obtenues et/ou réalisées, lesdites autorisations sociales sont en vigueur et respectées et il n'existe pas de circonstances portées à sa connaissance en vertu desquelles elles pourraient être rétractées, non renouvelées, modifiées ou annulées en tout ou partie ; la signature du Contrat, la constitution des Nantissements, l'exécution et le respect des obligations qui en découlent (i) ne contreviennent à aucune loi, réglementation ou règle auxquelles il est soumis ou qui s'appliqueraient à ses actifs, (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs, (iii) ne contreviennent pas ou ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations de ses statuts ou autres documents sociaux, et (iv) ne contreviennent à aucun jugement, ni à aucune décision frappée d'exécution provisoire ou passée en force de chose jugée au titre d'une procédure à laquelle il est partie ;

(d) les Parts Sociales ont été régulièrement émises et intégralement libérées et il détient les Parts Sociales en pleine propriété ;

(e) il n'existe aucune option d'achat ou d'échange portant sur tout ou partie des Parts Sociales, ni aucun plan d'option pour la souscription ou l'achat de tout ou partie des Parts Sociales, et plus généralement, aucun accord n'est en vigueur par lequel la Société se serait engagée à procéder à l'émission de nouvelles parts sociales, de titres de capital ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société à des tiers ;

(f) les Parts Sociales ne font l'objet d'aucun Privilège ou droits similaires autres que les Nantissements de Premier Rang et la Sûreté consentie au titre du présent Contrat ;

(g) sous réserve des limites découlant des lois sur la faillite et autres procédures d'insolvabilité ainsi que des lois affectant les droits des créanciers de manière générale, les stipulations du Contrat créent pour lui des obligations valables qui l'engagent juridiquement et qui peuvent être rendues exécutoires à son encontre conformément à leurs termes ;

(h) le Nantissement constitue une sûreté valable et opposable de second rang et sans concours au profit des Bénéficiaires et pourra être réalisé à son encontre sous réserve du respect des termes du Contrat, et sous réserve toutefois des dispositions légales et réglementaires affectant de façon générale les droits des créanciers ;

(i) conformément à l'article 11 des statuts de la Société et à l'article 1867 du Code civil, les Constituants ont autorisés les Nantissements sur la base d'un projet du présent Contrat (une copie du procès-verbal contenant les autorisations sociales concernées ayant été remise à l'Agent des Sûretés à la date des présentes), cette autorisation emportant valablement agrément des Bénéficiaires en qualité de cessionnaires, d'attributaires ou d'adjudicataires et de tout autre cessionnaire, attributaire ou adjudicataire des Parts Sociales, en cas de réalisation des Nantissements conformément aux stipulations de l'Article 6 (*Réalisation*) ci-après ;

(j) les Parts Sociales nanties par le Constituant concerné représentent l'intégralité des Parts Sociales qu'il détient dans le capital social de la Société ;

(k) le choix de la loi française comme loi applicable au Contrat et la clause attributive de juridiction stipulée à l'Article 15 (*Loi applicable - Attribution de juridiction*) ci-dessous sont valables au regard du droit qui lui est applicable, lui sont opposables, l'engagent juridiquement et peuvent être exécutés à son encontre ; et

(l) il a pleinement connaissance des termes et conditions des autres Documents de Financement.

3.2 Réitération des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties visées à l'Article 3.1 (*Déclarations et garanties*) ci-dessus sont faites à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées à chaque date à laquelle les déclarations prévues à la Convention de Crédit sont supposées être réitérées, conformément aux stipulations de l'article 13.3 (*Réitération des déclarations et garanties*) de la Convention de Crédit.

4. ENGAGEMENTS

Pendant toute la durée du présent Contrat, chaque Constituant s'engage vis-à-vis des Bénéficiaires, sans que cela puisse faire obstacle aux opérations expressément autorisées aux termes de la Convention de Crédit :

(a) à ne pas céder ni transférer ou autrement disposer, ou permettre ou consentir que soit cédé, transféré ou qu'il soit disposé tout ou partie des Parts Sociales, options ou droits pécuniaires s'y rattachant (y compris sous forme d'apport ou à l'occasion d'une fusion) autrement que dans les termes et conditions stipulés dans les Documents de Financement ;

(b) sous réserve des stipulations de l'Article 8 (*Formalités*), à prendre toutes mesures, à procéder à toutes formalités, à signer tout document ou acte requis ou qui pourra raisonnablement être requis par l'Agent des Sûretés, en vue d'établir la preuve, de constituer ou de préserver le Nantissement et plus généralement, à faire le nécessaire aux fins de permettre aux Bénéficiaires d'exercer à tout moment les droits, actions et Privilèges qui leur sont conférés en vertu de la loi ou du présent Contrat ;

(c) à ne pas maintenir ou consentir de Privilèges ou droits similaires portant sur les Parts Sociales, options ou droits pécuniaires s'y rattachant, autres que ceux consentis au titre du Nantissement de Premier Rang et du présent Contrat ;

(d) à ne pas exercer les droits de vote attachés aux Parts Sociales d'une manière dont on peut raisonnablement attendre qu'elle préjudicierait aux droits conférés aux Bénéficiaires en vertu de la loi ou de la Convention de Crédit ;

(e) à ne pas changer la forme sociale de la Société et à ne pas procéder à une fusion, une scission, un apport ou une dissolution de la Société autrement que conformément aux Documents de Financement ; et

(f) à fournir ou faire fournir à tout moment, à la demande raisonnable de l'Agent des Sûretés, toutes informations afférentes aux Parts Sociales.

5. OBLIGATION D'EXECUTER

Il est expressément convenu que les Constituants resteront seuls responsables du respect et de l'exécution de toutes leurs obligations au titre de tous accords conclus avec la Société en relation avec les Parts Sociales et les Bénéficiaires n'encourront aucune obligation ou responsabilité du fait ou en relation avec de tels accords. Les Bénéficiaires ne seront en aucun cas dans l'obligation d'exercer ou de remplir une obligation incombant aux Constituants au titre de tels accords, d'effectuer un paiement, de présenter une réclamation ni d'effectuer toute autre action afin de recouvrer ou d'obtenir le paiement de tout montant auquel les Constituants pourraient avoir droit au titre de tels accords, à tout moment.

6. REALISATION

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu à l'article 16.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) de la Convention de Crédit ou en cas de prononcé de l'Exigibilité Anticipée de tout ou partie du Crédit conformément à l'article 16.2 (*Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée*) de la Convention de Crédit et/ou à la Date d'Echéance Finale en l'absence de remboursement à cette date, l'Agent des Sûretés (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs), pourra, au nom et pour le compte des Bénéficiaires, exercer immédiatement tous les droits, actions, recours et privilèges conférés par la loi au créancier bénéficiaire d'un nantissement, et notamment, sans préjudice de toutes autres actions qui pourront être exercées indépendamment ou concurremment, à son choix et conformément aux dispositions des articles 1867 et 1868 du Code civil :

(a) faire procéder à la vente publique des Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil ; ou

(b) faire attribuer en justice aux Bénéficiaires la propriété desdites Parts Sociales, à due concurrence des Obligations Garanties conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ; ou

(c) faire attribuer aux Bénéficiaires les Parts Sociales en pleine propriété, deux (2) Jours Ouvrés après mise en demeure faite aux Constituants par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à la Société (ladite mise en demeure pouvant être envoyée concomitamment à la notification d'exigibilité anticipée visée ci-dessus) (la "**Date de Transfert**") en paiement des Obligations Garanties, conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil, dans le strict respect des stipulations suivantes :

1. dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date de Transfert, les Bénéficiaires concernés (représentés par l'Agent des Sûretés) nommeront un expert parmi Ernst & Young, Deloitte, PWC, KPMG et Mazars ou, à défaut de disponibilité de chacun de ces experts, nommeront un expert d'un commun accord avec les Constituants ;

2. si aucun expert n'est nommé par les Bénéficiaires concernés (représentés par l'Agent des Sûretés) dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la Date de

Transfert parmi les experts listés au paragraphe (1) ci-dessus ou si, en cas d'indisponibilité de chacun de ces experts, les Bénéficiaires concernés et les Constituants ne trouvent pas d'accord sur la désignation d'un autre expert, la partie la plus diligente entre l'un des Constituants et l'Agent des Sûretés pourra solliciter la désignation d'un expert par le Président du Tribunal de commerce de Paris ;

3. l'expert ainsi désigné devra déterminer la valeur des Parts Sociales à la Date du Transfert dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son acceptation de sa mission. La décision de l'expert devra être dûment justifiée et devra s'appuyer sur des éléments précis et documentés ;

4. l'expert ainsi désigné devra notifier à l'Agent des Sûretés et aux Constituants sa décision, laquelle devra être accompagnée de l'ensemble des documents détaillant les éléments de calcul retenus et la méthodologie appliquée ; la décision de l'expert désigné conformément au présent Article s'imposera à l'Agent des Sûretés, aux Bénéficiaires concernés et aux Constituants et ne pourra donner lieu à aucune contestation, sauf erreur grossière ou manifeste ;

5. en cas d'erreur grossière ou manifeste constatée par le Président du Tribunal de commerce de Paris, un nouvel expert sera désigné conformément aux stipulations des paragraphes (1) et (2) ci-dessus et accomplira sa mission conformément aux stipulations des paragraphes (3) et (4) ci-dessus ; et

6. chaque Constituant s'engage à signer tout document et à accomplir toutes formalités pour rendre effectif le transfert en pleine propriété des Parts Sociales au profit des Bénéficiaires à la Date de Transfert.

7. AFFECTATION DU PRODUIT DE REALISATION

7.1 Toute somme versée à l'Agent des Sûretés au titre de la réalisation des présents Nantissements sera affectée au paiement et au remboursement des Obligations Garanties par l'Agent des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires conformément aux stipulations de l'article 12.8 (*Affectation du Produit de Sûretés*) de la Convention de Crédit.

7.2 Toutes les sommes recouvrées par l'Agent des Sûretés pour le compte des Bénéficiaires au titre de la réalisation des Nantissements au-delà du montant des Obligations Garanties, s'il y en a, devront être reversées au Constituant concerné, nettes des frais, impôts et charges qui seront supportés par les Bénéficiaires au titre de la réalisation des présents Nantissements. En outre, en cas de transfert de propriété des Parts Sociales au profit des Bénéficiaires dans le cadre de la réalisation des Nantissements, les Bénéficiaires concernés devront verser au Constituant concerné, dans les meilleurs délais, une somme égale à la différence (si elle est positive) entre la valeur à laquelle les Bénéficiaires concernés se sont appropriés les Parts Sociales et le montant des Obligations Garanties concernées dues et exigibles, nettes des frais, impôts et charges qui seront supportés par les Bénéficiaires concernés au titre du transfert en pleine propriété des Parts Sociales.

7.3 Les Parties ne seront en aucun cas responsables des valeurs des Parts Sociales retenues pour la réalisation des Nantissements. Les frais raisonnables résultant de la réalisation du

Nantissements demeureront à la charge des Constituants et seront imputés sur le produit de cette réalisation.

Chaque Constituant s'engage d'ores et déjà à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert de propriété des Parts Sociales à la Date de Transfert au profit des Bénéficiaires en cas de réalisation des Nantissements conformément aux stipulations de l'Article 6 (*Réalisation*).

8. FORMALITES

8.1 L'Agent des Sûretés, au nom et pour le compte des Bénéficiaires concernés, procédera aux frais des Constituants, à l'inscription des présents Nantissements conformément aux dispositions du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du Code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession et renouvellera ladite inscription tant que les présents Nantissements seront en vigueur. Cette inscription devra, le cas échéant, être renouvelée avant l'échéance de la cinquième année de leur premier enregistrement.

8.2 A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Notaire soussigné au titre de l'Avenant n°3.

9. DUREE - MAINLEVEE

Les présents Nantissements et les obligations de chaque Constituant au titre du présent Contrat demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues aux Bénéficiaires au titre des Obligations Garanties auront été intégralement et définitivement payées et remboursées et les Bénéficiaires ne seront plus tenus d'un quelconque engagement au titre des Documents de Financement.

Il est précisé que, jusqu'à la date visée au paragraphe ci-dessus, les Nantissements continueront à produire ses effets en cas de prorogation d'échéance ou de modification de l'une quelconque des clauses et conditions de la Convention de Crédit et/ou des autres Documents de Financement (notamment en cas d'augmentation du montant des Obligations Garanties) sans que les Constituants puissent invoquer ces différents faits comme opérant novation et sans qu'il soit nécessaire de modifier les termes du Contrat.

En conséquence, immédiatement après la date visée ci-dessus, l'Agent des Sûretés (agissant pour le compte des Bénéficiaires) devra, aux frais des Constituants, signer et accomplir tout acte, prendre toute mesure nécessaire à la mainlevée des Nantissements, étant précisé qu'à cette fin, les Bénéficiaires donnent expressément par les présentes tous pouvoirs à l'Agent des Sûretés pour signer au nom et pour le compte des Bénéficiaires ladite mainlevée à condition et, dès lors, que toutes les sommes dues au titre des Obligations Garanties auront été intégralement, irrévocablement et définitivement payées et remboursées.

10. BENEFICE

10.1 Tous les droits, privilèges, pouvoirs, options et prérogatives consentis aux Bénéficiaires aux termes du Contrat profiteront à leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit respectifs et successifs étant entendu et convenu toutefois que l'un quelconque des Bénéficiaires pourra céder, transférer, nover, disposer de ou déléguer tout ou partie de ses intérêts, droits et/ou

obligations au titre du Contrat à tout tiers dans les conditions prévues dans la Convention de Crédit.

10.2 En cas de transfert ou cession de tout ou partie de ses droits et obligations par tout Bénéficiaire dans les conditions prévues au paragraphe 10.1 ci-dessus, ledit Bénéficiaire réserve expressément par les présentes, ce que chaque Constituant accepte, l'intégralité des droits et privilèges qui découlent du Nantissement qu'il a consenti, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, ceux-ci profitent, sans autre formalité, au successeur ou cessionnaire de ce Bénéficiaire.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 1216-3 du Code civil, en cas de cession de tout ou partie des Obligations Garanties par l'un quelconque des Bénéficiaires dans le cadre d'une cession de contrat, chaque Constituant accepte irrévocablement par les présentes que le Nantissement qu'il a consenti subsiste après ladite cession.

10.3 Les stipulations du Contrat bénéficieront à chacun des Bénéficiaires, ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit respectifs et successifs, notamment par suite d'une opération de cession, fusion, scission ou apport partiel d'actifs à laquelle l'un des Bénéficiaires procèdera, et ceci sans besoin d'aucune notification, formalité ou réitération particulière.

11. FRAIS, DEPENSES ET TAXES

11.1 Tous les frais, droits et honoraires raisonnables relatifs au présent Contrat et notamment les frais de rédaction, les frais de signature, les frais de poursuite et de mise en œuvre des Nantissements, les frais de mainlevée des Nantissements ou, plus généralement, tous les frais, droits et honoraires raisonnables supportés à l'occasion de l'exercice et de la protection des droits des Bénéficiaires au titre du présent Contrat seront, sur présentation de justificatifs, supportés et acquittés par les Constituants qui s'y obligent.

11.2 Il en sera de même de tous frais, droits et honoraires raisonnables liés à la rédaction, négociation, signature et réalisation de toute renonciation, modification ou avenant au présent Contrat.

12. ABSENCE D'IMPREVISION

Sans préjudice des stipulations des Documents de Financement arrêtées d'un commun accord entre les Parties, chacune des Parties, concernant tout Document de Financement auquel elle est partie, renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et accepte en conséquence de supporter les conséquences de l'éventuelle survenance d'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du Document de Financement concerné et qui rendrait excessivement onéreuse pour elle l'exécution dudit Document de Financement.

Par conséquent, chaque Partie reconnaît qu'elle ne pourra demander, sur le fondement de l'article 1195 du Code civil, une renégociation ou révision du Document de Financement concerné, ni la résolution de celui-ci, et ne pourra non plus saisir le juge aux fins d'adapter le Document de Financement concerné, de le réviser ou encore d'y mettre fin.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Les présents Nantissements viennent en complément des autres Sûretés et ne sauraient se substituer ou opérer novation par rapport à ces dernières. En conséquence, le présent Contrat n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours des Bénéficiaires et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu ou pourront par ailleurs être consentis aux Bénéficiaires en garantie des Obligations Garanties.

13.2 Le fait que l'Agent des Sûretés ou l'un quelconque des Bénéficiaires omette d'exercer un quelconque droit, recours ou option conformément au présent Contrat, ou apporte un retard à l'exercice desdits droits, recours ou option, ne sera pas considéré comme une renonciation. Ne sera pas non plus considéré comme une renonciation l'exercice isolé ou partiel d'un quelconque droit, recours ou option ou un tel exercice ne préjugera en rien de l'exercice renouvelé ou futur desdits droits, recours ou options ou de tout autre droit. Aucune renonciation par l'Agent des Sûretés ou l'un quelconque des Bénéficiaires ne sera valable si elle n'est pas expressément faite par acte écrit faisant spécifiquement référence au présent Contrat.

13.3 Au cas où une quelconque stipulation du présent Contrat serait considérée comme nulle ou inopposable, ou le deviendrait par l'effet d'une loi quelconque, ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la validité de toutes autres stipulations du présent Contrat n'en sera en aucun cas affectée. Les stipulations déclarées nulles ou inopposables seront, conformément à l'intention des Parties et à l'esprit et à l'objet du présent Contrat, remplacées par d'autres stipulations valables et opposables, qui, eu égard à leur portée se rapprocheront dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles ou inopposables.

13.4 Ni l'Agent des Sûretés, ni les Bénéficiaires, ni aucun de leurs successeurs ou ayants-droit ne pourront être tenus responsables envers un Constituant du non-exercice de l'un de leurs droits en vertu du présent Contrat ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque d'entre eux.

13.5 Ni l'Agent des Sûretés, ni les Bénéficiaires, ni aucun de leurs successeurs ou ayants-droit ne pourront être tenus responsables envers un Constituant de toutes pertes qu'il a encourues du fait de l'exercice régulier et de bonne foi par les Bénéficiaires de l'un de leurs droits au titre du présent Contrat.

14. AGENT DES SURETES

L' Agent des Sûretés signe et exécute le présent Contrat en qualité d'agent des sûretés, au nom et pour le compte des Bénéficiaires, dans le cadre du mandat qui lui est conféré en vertu de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement. Il exercera ses pouvoirs et droits et accomplira ses devoirs au titre du Contrat selon les modalités prévues par la Convention de Crédit et, ce faisant, l'Agent des Sûretés bénéficiera des droits, protections, immunités, pouvoirs, autorisations, indemnités et avantages qui lui sont conférés au titre de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement.

15. NOTIFICATIONS

15.1 Toute notification, demande ou communication devant être faite et tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat, sera faite et délivrée, sous

réserve des stipulations du Contrat, dans les conditions et aux destinataires tels que mentionnés dans la Convention de Subordination.

15.2 La date à laquelle une notification sera réputée valablement faite sera celle de sa réception effective par le destinataire, c'est à dire la date figurant sur l'avis de réception.

16. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

16.1 Le présent Contrat est soumis au droit français.

16.2 Tout litige relatif au Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

SIGNATURES

Fait à Paris, le 1er mars 2019, en sept (7) exemplaires originaux (dont un (1) exemplaire pour les besoins de l'enregistrement du présent Contrat et un (1) exemplaire pour les besoins de son inscription)

Pour **PROUDREED FRANCE**
En qualité de Constituant

Alexis GUETIN
Signataire dûment habilité

.....

Pour **PROUDREED HOLDING**
En qualité de Constituant

Alexis GUETIN
Signataire dûment habilité

.....

Pour **SOCIETE GENERALE**
En qualité d'Agent des Sûretés

Jean-Pierre CHERBIT
Signataire dûment habilité

.....

.....

Pour **SOCIETE GENERALE**
En qualité de Bénéficiaire

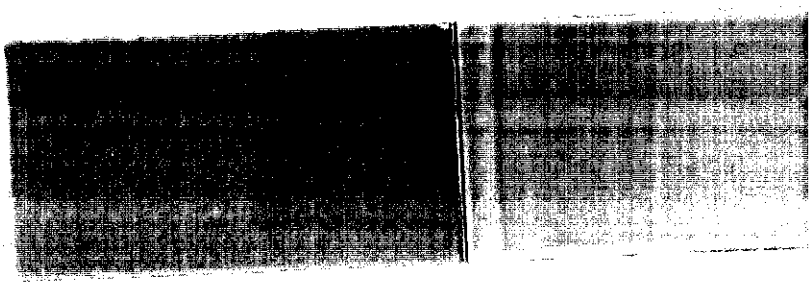
Jean-Pierre CHERBIT
Signataire dûment habilité

.....

.....

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 15/05 2019 Dossier 2019 00025122, référence 7544P61 2019 A 10013
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."



1910494402

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2PI

Numéro RCS : 450 750 435
Numéro Gestion : 2003D05078

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 7 R DE L'AMIRAL D'ESTAING
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R065176 (2019 104944)

Date du Dépôt : 07/06/2019

1 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1112
Date de l'acte : 03/06/2019

2 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1113
Date de l'acte : 03/06/2019

3 - Type d'acte : Acte
1112 et 1113
Date de l'acte : 01/03/2019

fait à Paris, le 7 juin 2019

AVIS DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG
(Bordereau d'inscription)

Acte NPS n° 28746936

	Inscription de nantissement est requise au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS	
Dénomination, forme, siège et immatriculation du constituant	**PROUDREED HOLDING**, société civile, dont le siège social est situé à PARIS (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 504 471 186 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par un représentant dûment habilité aux fins des présentes, en qualité de "**Constituant**".	REÇU AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS N° 1113 DU - 6 JUIN 2019 Le Greffier
Dénomination, forme, siège et immatriculation des bénéficiaires	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, société anonyme, dont le siège social est situé à PARIS (9ème arrondissement), 29 boulevard Haussmann, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par des signataires dûment habilités aux fins des présentes, en qualité d'**Agent des Sûretés,** ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit successifs en ces différentes qualités, les "**Bénéficiaires**".	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
Forme et date de l'acte	Acte sous seing privé du **1er mars 2019**, (l'"**Acte de Nantissement**").	
Enregistrement	Service Départemental de l'Enregistrement Paris St-Hyacinthe, le 15/05/2019, Dossier 2019 00025122, référence 7544P61 2019 A 10013.	
Signification	Effectuée en date du 27 mai 2019 par la SCP François Ardaillou, Huissier de Justice Associé, 10 rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 Paris.	
Forme, raison sociale ou dénomination, siège social, n° RCS de la société dont les parts sont nanties	**2PI**, société civile, dont le siège social est situé à Paris (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 450 750 435 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.	
Nombre et valeur nominale des parts sociales	Une (1) part sociale de la Société, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) numérotée 100 ; et	

	à l'avenir toutes parts sociales qui remplaceraient, se substitueraient ou viendraient en complément des parts initialement nanties en vertu des présentes.	
Montant de la créance canditians d'intérêts et d'exigibilité	**"Obligations Garanties"** désigne le paiement et le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, Coûts de Remploi, soldes de résiliation, frais et accessoires, dues ou qui pourraient être dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à la Banque de Couverture au titre du Montant Supplémentaire et de la Tranche Acquisition, et plus généralement, l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à la Banque de Couverture au titre des Documents de Financement auxquels il est partie, y compris tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par ces derniers ou l'un quelconque d'entre eux pour la protection ou la mise en œuvre de leurs(ses) droits prévus dans lesdits Documents de Financement. Aux fins d'enregistrement du nantissement, le montant en principal des Obligations Garanties est estimé à la date des présentes à : **UN MONTANT TOTAL MAXIMUM EN PRINCIPAL DE TRENTE HUIT MILLIOINS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (38.860.000€),** soit : (a) VINGT-ET-UN MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (21.623.500 €) au titre de la Tranche Proudreed (le **"Montant Supplémentaire Tranche Proudreed"**) ; (b) DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.236.500 €) au titre de la Tranche Refinancement 2PI (le **"Montant Supplémentaire Refinancement 2PI"**, ensemble avec le Montant Supplémentaire Tranche Proudreed, le "Montant Supplémentaire") ; et (c) QUINZE MILLIONS D'EUROS (15.000.0000 €) au titre de la nouvelle tranche du Crédit destinée au financement d'acquisitions potentielles d'immeubles, (la **"Tranche Acquisition"**). *Aux termes de l'"**Avenant n°2 à la Convention de Crédit en date du 8 juillet 2014**" sous seing privé, et de l'"**Avenant n°3 à la Convention de Crédit en date du 8 juillet 2014 et Crédit Complémentaire**" reçu en la forme authentique par Maître François Gauthier, Notaire associé de Lasaygues &*	

	Associés, SELARL, titulaire d'un office notarial sis à Paris 8ème, 142 boulevard Haussmann, avenants tous deux conclus le 1er mars 2019 entre Proudreed France en qualité d'Emprunteur, Proudreed Holding en qualité d'Associé et Société Générale en qualité d'Arrangeur, de Prêteur Initial, de Prêteur, de Banque de Couverture, de Teneur de Comptes Bancaires, d'Agent et d'Agent des Sûretés, en présence de 2PI en qualité de Filiale Périmètre. *Les termes et expressions commençant par une majuscule et définis dans la Convention de Crédit, dans l'Avenant n°2 ou dans l'Avenant n°3 auront, lorsqu'ils sont employés dans le présent Contrat, la signification qui leur est donnée dans la Convention de Crédit, dans l'Avenant n°2 ou, selon le cas, dans l'Avenant n°3.* • **Taux d'Intérêt :** Taux annuel équivalent à la somme de : (i) EURIBOR trois (3) mois applicable à toute Période d'Intérêt, étant précisé que dans l'hypothèse où l'EURIBOR serait inférieur à zéro, le taux de référence prix en compte sera zéro (0), plus (ii) la **Marge**, par défaut, de un virgule cinquante pour cent **(1,50 %) l'an** à compter de la Date de Signature de l'Avenant n°2 soit le 1er mars 2019 (incluse), jusqu'au complet remboursement du Crédit, plus (iii) le cas échéant, les Coûts Obligatoires. • **Intérêts de retard :** Taux majoré égal à la somme (a) du Taux EONIA applicable conformément aux stipulations de la Convention de Crédit, plus (b) de la Marge applicable, plus (c) du taux égal à deux pour cent (2,00 %) l'an, à compter de la Date de Signature de l'Avenant n°2 soit le 1er mars 2019, appliqué au nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours. • **Remboursement :** *Trimestriellement à chaque date de paiement d'intérêts,* sous réserve toutefois des stipulations des Articles 5.2 (*Remboursements anticipés obligataires*), 5.3 (*Remboursement anticipé volontaire*), et 16 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédit Initiale.	

	• **Date d'Echéance Finale Initiale** : désigne la date du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Signature de l'Avenant n°2 à savoir **le 1er mars 2024** ; • **Date d'Echéance Finale Extension** : désigne la date du septième (7ème) anniversaire de la Date de Signature de l'Avenant n°2 à savoir le **1er mars 2026.** La Date de Signature de l'Avenant n°2 étant le 1er mars 2019.	
Pacte commissoire	Oui	
Agrément	Par acte sous seing privé constatant les Décisions des Associés en date du 28 février 2019 (*Deuxième décision*).	
Catégorie à laquelle appartient le bien affecté en garantie	12. Parts sociales (12).	

Fait à Paris,
Le 3 juin 2019.

GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I.
15 Rue des Lebouds
75008 PARIS
tél. +33 (0)1 40 75 60 00

1910494401

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2PI

Numéro RCS : 450 750 435
Numéro Gestion : 2003D05078

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 7 R DE L'AMIRAL D'ESTAING
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R065176 (2019 104944)

Date du Dépôt : 07/06/2019

1 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1112
Date de l'acte : 03/06/2019

2 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1113
Date de l'acte : 03/06/2019

3 - Type d'acte : Acte
1112 et 1113
Date de l'acte : 01/03/2019

fait à Paris, le 7 juin 2019

AVIS DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG
(Bordereau d'inscription)

Acte NPS n° 28746936

	Inscription de nantissement est requise au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS	
Dénomination, forme, siège et immatriculation du constituant	**PROUDREED FRANCE,** société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à PARIS (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 423 990 266 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par un représentant dûment habilité aux fins des présentes, en qualité de "**Constituant**".	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS 1112 - 6 JUIN 2019 Le Greffier
Dénomination, forme, siège et immatriculation des bénéficiaires	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, société anonyme, dont le siège social est situé à PARIS (9ème arrondissement), 29 boulevard Haussmann, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par des signataires dûment habilités aux fins des présentes, en qualité d'**Agent des Sûretés,** ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit successifs en ces différentes qualités, les "**Bénéficiaires**".	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
Forme et date de l'acte	Acte sous seing privé du **1er mars 2019**, (l'"**Acte de Nantissement**").	
Enregistrement	Service Départemental de l'Enregistrement Paris St-Hyacinthe, le 15/05/2019, Dossier 2019 00025122, référence 7544P61 2019 A 10013.	
Signification	Effectuée en date du 27 mai 2019 par la SCP François Ardaillou, Huissier de Justice Associé, 10 rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 Paris.	
Forme, raison saciale ou dénomination, siège social, n° RCS de la société dont les parts sont nanties	**2PI**, société civile, dont le siège social est situé à Paris (16ème arrondissement), 7 rue de l'Amiral d'Estaing, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 450 750 435 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.	
Nombre et valeur nominale des parts	Quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune	

sociales	numérotées 1 A 99 ; et à l'avenir toutes parts sociales qui remplaceraient, se substitueraient ou viendraient en complément des parts initialement nanties en vertu des présentes.	
Montant de la créance conditions d'intérêts et d'exigibilité	"**Obligations Garanties**" désigne le paiement et le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, Coûts de Remploi, soldes de résiliation, frais et accessoires, dues ou qui pourraient être dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à la Banque de Couverture au titre du Montant Supplémentaire et de la Tranche Acquisition, et plus généralement, l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à la Banque de Couverture au titre des Documents de Financement auxquels il est partie, y compris tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par ces derniers ou l'un quelconque d'entre eux pour la protection ou la mise en œuvre de leurs(ses) droits prévus dans lesdits Documents de Financement. Aux fins d'enregistrement du nantissement, le montant en principal des Obligations Garanties est estimé à la date des présentes à : **UN MONTANT TOTAL MAXIMUM EN PRINCIPAL DE TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (38.860.000€),** soit : (a) VINGT-ET-UN MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (21.623.500 €) au titre de la Tranche Proudreed (le "**Montant Supplémentaire Tranche Proudreed**") ; (b) DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.236.500 €) au titre de la Tranche Refinancement 2PI (le "**Montant Supplémentaire Refinancement 2PI**", ensemble avec le Montant Supplémentaire Tranche Proudreed, le "Montant Supplémentaire") ; et (c) QUINZE MILLIONS D'EUROS (15.000.0000 €) au titre de la nouvelle tranche du Crédit destinée au financement d'acquisitions potentielles d'immeubles, (la "**Tranche Acquisition**"). *Aux termes de l'"**Avenant n°2 à la Convention de Crédit en date du 8 juillet 2014**" sous seing privé, et de l'"**Avenant n°3 à la Convention de Crédit en date du 8 juillet 2014** et*	

	***Crédit Complémentaire**" reçu en la forme authentique par Maître François Gauthier, Notaire associé de Lasaygues & Associés, SELARL, titulaire d'un office notarial sis à Paris 8ème, 142 boulevard Haussmann, avenants tous deux conclus le 1er mars 2019 entre Proudreed France en qualité d'Emprunteur, Proudreed Holding en qualité d'Associé et Société Générale en qualité d'Arrangeur, de Prêteur Initial, de Prêteur, de Banque de Couverture, de Teneur de Comptes Bancaires, d'Agent et d'Agent des Sûretés, en présence de 2PI en qualité de Filiale Périmètre.* *Les termes et expressions commençant par une majuscule et définis dans la Convention de Crédit, dans l'Avenant n°2 au dans l'Avenant n°3 auront, lorsqu'ils sont employés dans le présent Cantrat, la signification qui leur est donnée dans la Convention de Crédit, dans l'Avenant n°2 ou, selon le cas, dans l'Avenant n°3.* • **Taux d'Intérêt** : Taux annuel équivalent à la somme de : (i) EURIBOR trois (3) mois applicable à toute Période d'Intérêt, étant précisé que dans l'hypothèse où l'EURIBOR serait inférieur à zéro, le taux de référence prix en compte sera zéro (0), plus (ii) la **Marge**, par défaut, de un virgule cinquante pour cent **(1,50 %) l'an** à compter de la Date de Signature de l'Avenant n°2 soit le 1er mars 2019 (incluse), jusqu'au complet remboursement du Crédit, plus (iii) le cas échéant, les Coûts Obligatoires. • **Intérêts de retard** : Taux majoré égal à la somme (a) du Taux EONIA applicable conformément aux stipulations de la Convention de Crédit, plus (b) de la Marge applicable, plus (c) du taux égal à deux pour cent (2,00 %) l'an, à compter de la Date de Signature de l'Avenant n°2 soit le 1er mars 2019, appliqué au nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours. • **Remboursement** : *Trimestriellement à chaque date de paiement d'intérêts,* sous réserve toutefois des stipulations des Articles 5.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), 5.3	

	(*Remboursement anticipé volontaire*), et 16 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédit Initiale. • **Date d'Echéance Finale Initiale** : désigne la date du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Signature de l'Avenant n°2 à savoir **le 1er mars 2024** ; • **Date d'Echéance Finale Extension** : désigne la date du septième (7ème) anniversaire de la Date de Signature de l'Avenant n°2 à savoir le **1er mars 2026**. La Date de Signature de l'Avenant n°2 étant le 1er mars 2019.	
Pacte commissaire	Oui	
Agrément	Par acte sous seing privé constatant les Décisions des Associés en date du 28 février 2019 (Deuxième décision).	
Catégorie à laquelle appartient le bien affecté en garantie	12. Parts sociales (12).	

Fait à Paris,
Le 3 juin 2019.

GIDE LOYRETTE NOUEL A.R.P.I.
15 rue de Vaborde
75008 PARIS
tél. +33 (0)1 40 75 60 00